



# **PROTECTION AVENIR CARREFOUR**

**NOTICE D'INFORMATION**

# CONTRAT D'ASSURANCE PROTECTION AVENIR CARREFOUR

Notice d'information, valant Conditions Générales, de la police groupe CCPER-02/03 (Temporaire Décès) souscrite auprès de l'Assureur par Carrefour Hypermarchés, SAS au capital de 37000€, RCS Evry 451 321 335, 1 rue Jean Mermoz, ZAE Saint-Guénault – 91002 EVRY Cedex.

## COMPOSITION DU CONTRAT

Il se compose :

- du certificat d'adhésion ;
- de la présente notice d'Information valant conditions générales.

## OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet le versement d'un capital en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) de l'adhérent. L'adhésion est réservée aux clients Carrefour ou de l'une des sociétés du Groupe Carrefour. **Lorsque l'adhérent atteint sa 65<sup>ème</sup> année, la garantie PTIA n'est plus acquise ; le capital prévu en cas de décès est réduit de moitié.**

## DÉFINITIONS

**Adhérent (assuré) :** la personne physique, signataire de la demande d'adhésion et nommément désignée au certificat d'adhésion. **Elle est l'unique personne garantie au titre du contrat.**

**Assureur :** CARMA VIE, entreprise régie par le Code des Assurances (20.Vie-Décès), S.A. au capital de 6 100 000 € -R.C.S. Evry 428 798136. Siège social : 1 rue Jean Mermoz -91 002 Evry Cedex.

Elle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, 61 rue Taitbout – 75436 PARIS Cedex 9.

**Avenant :** acte qui constate un nouvel accord intervenu en cours d'adhésion. Il obéit aux mêmes règles que l'adhésion elle-même.

**Bénéficiaire(s) :** il s'agit de la ou des personne(s) nommément désignée(s) comme telle(s) au certificat d'adhésion et appelée(s) à recueillir les indemnités versées au titre du contrat.

**Conjoint :** le conjoint (y compris le partenaire lié par un PACS) de l'adhérent, non séparé de corps, ou la personne vivant maritalement avec l'adhérent, lorsqu'elle est domiciliée à la même adresse.

**Code des Assurances :** sous ce titre sont regroupés les lois, arrêtés et règlements qui régissent l'assurance. Lorsque nous vous indiquons une référence d'article sans autre précision, ce dernier relève de ce code.

### Échéance :

- **principale :** date à laquelle commence une année d'assurance ;
- **de fractionnement :** dates auxquelles doivent être payées les fractions de cotisation ; par exemple tous les mois.

**Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) :** tout état physique dans lequel l'adhérent est reconnu, médicalement, dans **l'impossibilité définitive** d'exercer une activité susceptible de lui procurer un gain, salaire ou profit et qui nécessite l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne (se déplacer, s'habiller, s'alimenter et se laver).

## ÉTENDUE TERRITORIALE

Les garanties s'appliquent sur l'ensemble des territoires de l'Union européenne et dans le monde entier **sous réserve que le séjour de l'adhérent n'excède pas 3 mois consécutifs.**

La reconnaissance de la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ne peut avoir lieu qu'après le retour de l'adhérent en France métropolitaine et suite à l'examen d'un médecin exerçant sur le territoire national.

## CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour être accepté à l'assurance, le candidat à l'assurance doit avoir signé la demande d'adhésion établie selon ses réponses au questionnaire qui lui a été soumis à l'adhésion.

Lorsque la demande d'adhésion intègre une déclaration d'état de santé, le candidat à l'assurance y **souscrit sans réserve.** Lorsque cette déclaration n'est pas présente, le candidat doit alors remplir **un questionnaire médical qui doit être soumis à l'assureur pour acceptation.**

L'adhérent doit être âgé de **18 ans** et de moins de **60 ans** au jour de la prise d'effet de l'adhésion.

**Une seule adhésion peut être enregistrée par personne au titre de la formule Pertinence.**

**L'accord réciproque des parties n'est constaté que par la remise du certificat d'adhésion et le paiement de la première cotisation ou fraction de cotisation.**

## PRISE D'EFFET, DURÉE

Les garanties prennent effet au plus tôt aux date et heure indiquées sur le certificat d'adhésion, **sous réserve du paiement de la première cotisation ou fraction de cotisation.**

L'adhésion est annuelle et se reconduit à chaque échéance si aucune des deux parties ne manifeste l'intention d'y mettre fin.

## CESSATION

Les garanties cessent à la date du 75<sup>ème</sup> anniversaire de l'assuré ainsi que dans les cas de rupture anticipée suivants :

- la résiliation par l'adhérent à la fin de chaque période annuelle moyennant un préavis de deux mois avant la date d'échéance principale ;
- le non-paiement de la cotisation ou fraction de cotisation. Dans ce cas ; une lettre recommandée sera adressée au-delà d'un délai de dix jours suivant le non-paiement. L'adhésion sera résiliée quarante jours après si cette situation n'est pas régularisée ;
- la mise en jeu des garanties Décès ou PTIA ;
- le 65<sup>ème</sup> anniversaire de l'adhérent pour la garantie PTIA.

## COTISATION

La cotisation annuelle évolue selon les âges, ou tranches d'âges, indiqués sur la fiche d'information tarif remise à la souscription. L'évolution s'effectue à l'échéance principale, l'âge pris en compte est celui atteint par l'adhérent au 1er janvier.

Les tarifs indiqués au jour de l'adhésion pourront être révisés à l'échéance annuelle en cas d'évolution de la sinistralité par âge ou tranche d'âge.

## PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à **dix ans** en cas de décès de l'adhérent pour les bénéficiaires désignés.

Elle est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par exemple la désignation d'un expert, l'envoi d'une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, une citation en justice, un commandement ou saisie signifiés à l'assureur.

## ACTUALISATION DES COTISATIONS ET DES GARANTIES

L'actualisation des cotisations et des garanties est portée à votre connaissance par une note d'information, valant avenant : **la Lettre d'Information Annuelle**.

Les tarifs, ou les dispositions contractuelles, indiqués au jour de l'adhésion et révisés à l'échéance annuelle seront mentionnés sur ce document. L'adhérent peut alors résilier son adhésion **dans le mois** qui suit leur notification si les nouvelles conditions tarifaires ou contractuelles ne lui conviennent pas.

La résiliation prend effet **15 jours** après la notification faite par l'adhérent.

## RENONCIATION

L'adhérent dispose de la faculté de renoncer à l'assurance dans les **30 jours** qui suivent le paiement de la première cotisation ou fraction de cotisation.

L'assureur procédera au remboursement du premier versement.

Dans ce cas, il suffit d'envoyer une Lettre Recommandée avec Accusé de Réception selon le modèle suivant :

Je soussigné(e), nom, prénom, demande à renoncer à mon adhésion au contrat Protection Avenir Carrefour, formule Pertinence n° \_\_\_\_\_ et à être remboursé(e) de mon premier versement.

L'adresse d'envoi de ce courrier est : CARMA VIE, Service AES, CP 8004, 91008 Evry Cedex.

## DÉCLARATIONS

Les déclarations faites par l'adhérent en réponse au questionnaire, y compris médical le cas échéant, qui lui a été soumis pour établir la demande d'adhésion permettent à l'assureur de fixer la cotisation et les conditions auxquelles les garanties sont accordées.

**Il est essentiel que ces déclarations soient exactes.**

**En cas de réticence ou de fausse(s) déclaration(s), même si elle est sans influence sur le sinistre, les conséquences pour l'adhérent sont les suivantes :**

**si la mauvaise foi de l'adhérent est établie par l'assureur (article L 113-8) :**

- la nullité de l'adhésion. Dans ce cas, l'adhésion est réputée n'avoir jamais existé, les cotisations versées restent acquises à l'assureur. Les sommes versées pour le paiement d'un sinistre doivent être restituées.

**si les irrégularités sont commises de bonne foi (article L 113-9) :**

- avant tout sinistre, soit le maintien de l'adhésion moyennant une majoration de la cotisation acceptée par l'adhérent, soit la résiliation si la situation ne permet plus l'assurance ;

- après sinistre, une réduction proportionnelle des indemnités à verser.

**lorsque l'irrégularité porte sur l'âge (article L 132-26) :**

- si l'âge véritable de l'adhérent se situe en dehors des limites d'acceptation, il y a nullité de l'adhésion ;

- dans tout autre cas, la somme assurée est réduite si la cotisation est inférieure à celle qui aurait dû être ; à l'inverse les éventuels trop perçus de cotisation sont reversés par l'assureur.

## SERVICE CONSOMMATEURS

Nous mettons à votre disposition un service destiné à régler tout désaccord pouvant survenir à l'occasion d'une action résultant du présent contrat. Vous avez la possibilité de saisir ce service en écrivant à :

CARMA VIE, SERVICE CONSOMMATEURS, CP 8004, 91008 EVRY Cedex.

Si malgré son intervention il subsiste un désaccord, il vous sera possible de saisir le Médiateur. Sur demande, le Service Consommateurs vous communiquera toute information pratique, pour exercer cette saisine.

## LA GARANTIE DÉCÈS - PTIA

En cas de **décès** de l'assuré, le capital prévu au certificat d'adhésion est versé au(x) bénéficiaire(s). **Ce capital est réduit de moitié lorsque l'assuré est âgé de 65 ans ou plus.**

En cas de **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)** de l'assuré, le capital prévu en cas de décès est versé à ce dernier par anticipation.

**Les montants indiqués en cas de décès ou de PTIA ne peuvent jamais se cumuler.**

### EXCLUSIONS

**Ce qui n'est pas garanti :**

- **le suicide ou la tentative de suicide ou les mutilations volontaires**, toutefois la garantie sera acquise en cas de décès consécutif à un suicide dès lors que ce dernier intervient après la première année suivant le paiement de la première cotisation ou fraction de cotisation ;
- **les sinistres résultant de la faute de l'adhérent, si elle est intentionnelle ou frauduleuse ou bien commise avec sa complicité ;**
- **le meurtre ou la tentative de meurtre de l'adhérent par un bénéficiaire ;**
- **les sinistres résultant de l'usage de stupéfiants ou de médicaments à dose non ordonnée par un médecin ou de la conduite sous l'empire d'un état alcoolique dont le taux est supérieur à celui toléré par le Code de la Route (articles L 234-1 à L 234-13) ;**
- **les sinistres résultant de la pratique d'un sport professionnel ou rémunéré ainsi que ceux ayant pour origine une participation à des épreuves, courses, compétitions ou essais comportant l'utilisation de véhicules à moteur ou turbine ;**
- **les sinistres résultant de la pratique d'un sport aérien, de la spéléologie, de la varappe ou de l'alpinisme ;**
- **les conséquences d'une guerre civile ou étrangère, de la participation de l'adhérent à des crimes, délits, actes de terrorisme ou de sabotage ou bien, sauf cas de légitime défense, à des rixes.**

### LE SINISTRE

En cas de sinistre, l'indemnité pourra être versée sur envoi à CARMA VIE, Service Sinistres, CP 8004,

91008 EVRY Cedex des pièces justificatives suivantes :

- la déclaration de sinistre ;
- l'exemplaire original du dernier certificat d'adhésion.

En cas de décès :

- l'acte de décès original et le certificat post-mortem indiquant la cause de ce dernier ;
- le procès verbal prévu au Code Civil en cas de mort violente ;
- une demande manuscrite de règlement accompagnée d'un document justifiant de l'identité et de la qualité du bénéficiaire ;
- toute pièce rendue nécessaire à la satisfaction de l'administration fiscale ou à l'appréciation de la garantie par l'assureur.

En cas de PTIA :

- un questionnaire médical, fourni par l'assureur, à faire compléter par le médecin traitant de l'adhérent et toute autre pièce nécessaire à l'appréciation de la garantie par l'assureur.

En cas de PTIA, l'assureur se réserve la possibilité de faire examiner l'assuré par un médecin expert choisi par lui et à ses frais. L'assuré peut se faire assister par son médecin traitant, ses frais et honoraires sont à sa charge. L'assuré s'engage à se soumettre à cette visite, sauf cas de force majeure, **sous peine de perdre le bénéfice de la garantie.**

L'indemnité prévue au titre de cette garantie est versée dans les 5 jours suivant la réception de l'ensemble des justificatifs nécessaires au règlement de l'assureur.

Toute pièce médicale peut être directement adressée à l'attention du médecin conseil de l'assureur.

*L'adhérent accepte que CARMA VIE communique les informations recueillies aux tiers autorisés et aux sociétés du Groupe Carrefour. L'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification de ces informations dans les conditions prévues par la loi 78-17 du 6 janvier 1978, ou du droit de refuser à ce que ces informations soient communiquées.*

*Pour ce faire, il peut saisir le Service Consommateurs CARMA, CP 8004, 91008 EVRY Cedex.*